

2<sup>o</sup> d'un certificat de naissance de l'enfant mentionnant le nom de ses parents ou, à défaut d'un tel certificat, de tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation.

L'organisme scolaire qui reçoit une demande d'exemption doit la transmettre dans un délai raisonnable, avec les documents requis, à une personne à qui le ministre de l'Éducation a conféré le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet en vertu de l'article 75 de la Charte.

**5.** Lorsqu'une demande d'exemption est incomplète parce que les renseignements ou les documents requis n'ont pas été fournis, la personne désignée doit aviser par écrit la personne qui a fait la demande, en indiquant les renseignements ou les documents manquants et le délai pour remédier à cette insuffisance. Une copie de cet avis est transmis à l'organisme scolaire.

Si les renseignements ou les documents requis ne sont pas remis dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de l'avis, la personne désignée prend une décision selon la demande telle qu'elle lui a été transmise.

**6.** La personne désignée communique par écrit, à la personne qui a fait la demande, sa décision quant à l'admissibilité de l'enfant à recevoir l'enseignement en anglais. Si l'enfant est déclaré admissible, la personne désignée délivre une autorisation.

Elle informe, par écrit, l'organisme scolaire de sa décision.

**7.** Sous réserve des troisième et quatrième alinéas de l'article 1 et du second alinéa de l'article 3, l'exemption est valide pour la période de validité du certificat d'acceptation ou du permis de travail ou du permis de séjour pour étudiant ou pour la durée du séjour temporaire. Elle cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le séjour temporaire ou, le cas échéant, au cours de laquelle se termine la période maximale de 3 ans prévue aux articles 1 et 3.

L'exemption peut être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale.

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec édicté par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984. Toutefois, une exemption accor-

dée en vertu de ce dernier règlement continue d'avoir effet pour la période pour laquelle elle a été accordée.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27753

Gouvernement du Québec

## **Décret 620-97, 7 mai 1997**

Loi sur les services correctionnels  
(L.R.Q., c. S-4.01)

### **Établissements de détention — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention

ATTENDU QUE les paragraphes *f* et *t* de l'article 23 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur la discipline dans les établissements de détention et notamment sur la nomination des membres des comités de discipline et d'absence temporaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention

Loi sur les services correctionnels  
(L.R.Q., c. S-4.01, a. 23, par *f* et *t*)

**1.** Le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 2209-83 du 26 octobre 1983, 1986-87 du 22 décembre 1987, 1471-88 du 28 septembre 1988, 791-89 du 24 mai 1989 et 1871-92 du 16 décembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 40 par le suivant:

«**40.** Les membres du comité de discipline sont au nombre de deux et sont désignés par l'administrateur parmi les fonctionnaires. ».

**2.** L'article 41 est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *a* et *d*;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *f*, du paragraphe suivant:

«*g*) si les membres du comité ne peuvent rendre une décision unanime, une nouvelle édition est tenue devant un comité formé de trois nouveaux membres nommés par l'administrateur. Celle nouvelle audition doit être tenue dans un délai de 16 heures ouvrables après que l'administrateur ait été informé qu'une décision ne peut être rendue. La décision est alors prise à la majorité des voix. ».

**3.** L'article 60 est remplacé par le suivant:

«**60.** Les membres du comité d'absence temporaire sont désignés par l'administrateur parmi les fonctionnaires. ».

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27750

Gouvernement du Québec

## Décret 668-97, 13 mai 1997

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Appareils suppléant à une déficience physique — Règlement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des bénéficiaires qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories, déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique, les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces biens peuvent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie par le décret 612-94 du 27 avril 1994, modifié par les décrets 961-94 du 22 juin 1994, 829-95 du 14 juin 1995, 1495-95 du 15 novembre 1995 et 1636-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE l'article 69.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie prévoit qu'un règlement adopté en vertu des paragraphes *h*, *h.1* ou *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et du délai